



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

28 JUL. 2014

**Arrêté n°Ae- 2014-000220 du**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**du projet suivant :**

**Défrichement de 4,9 ha dans le cadre de l'extension d'une carrière à Pérouse (90)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement)

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000220 relatif à la réalisation d'un défrichement de 4,9 ha dans le cadre de l'extension d'une carrière à Pérouse (90) reçu et considéré complet le **25/06/2014** ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 16 mai 2014 portant sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la carrière COURROUX sur la commune de Pérouse ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/07/2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 16/05/2014 ;

## Considérant :

### 1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 4,9 ha dans le cadre de l'extension de la carrière COURROUX à Pérouse (90) ; La carrière est autorisée depuis le 30 juillet 1996 ;

qui vise la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 et inférieure à 25 ha.

qui vise la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

### 2. la localisation du projet :

- au niveau d'un secteur composé de peuplements issus de taillis-sous-futaie : chêne dominant, à gros bois sur la partie Nord, et mélange d'essences feuillus, à bois moyen sur la partie Sud dans un état de conservation moyen à mauvais ;
- en dehors de tout zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité ; on note toutefois, la présence d'une zone humide dans la carrière (bassin de fond de fouille lié aux eaux pluviales) ;
- présentant une certaine diversité d'espèces de vertébrés et d'arthropodes, avec notamment la présence d'espèces protégées ;
- encadré au Nord par l'autoroute A36 et la RD419 au Sud ;
- en dehors de tout périmètre de captage AEP ;

### 3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des dimensions modérées du projet (défrichement de 4,9 ha de forêt communale) par rapport au seuil de 25 ha soumettant automatiquement à étude d'impact ; la surface défrichée a vocation à retrouver une destination forestière à la fin de la période d'exploitation de la carrière ;
- de la zone boisée qui n'est pas utilisée pour la production agricole et qui ne représente pas un corridor écologique identifié ;
- du fait que les éventuels enjeux relatifs à la présence d'espèces protégées ont vocation à être traités dans le cadre de la procédure visée au L411-2 du code de l'environnement ; que le pétitionnaire a d'ores et déjà prévu une compensation par la mise en place d'un îlot boisé de 5 ha venant en complément de la forêt communale (gestion assurée par les services de l'ONF) ;
- du fait que projet d'extension de la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact et que l'avis de l'autorité environnementale sur celle-ci a été rendu le 16 mai 2014 et met en évidence une bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 4,9 ha dans le cadre de l'extension d'une carrière à Pérouse (90) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

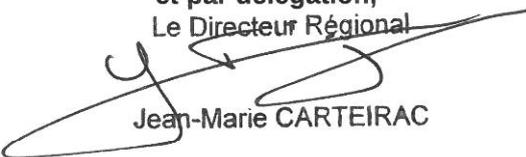
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **28 JUIL. 2014**

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Le Directeur Régional

  
Jean-Marie CARTEIRAC

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).